



2025/2379

25.11.2025

DÉCISION (PESC) 2025/2379 DU CONSEIL

du 24 novembre 2025

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées tchadiennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾ institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) Le Tchad joue un rôle majeur dans les grandes initiatives régionales, européennes et internationales visant à renforcer la paix et le développement au Sahel, notamment la stratégie intégrée de l'Union au Sahel, la Coalition pour le Sahel, le Partenariat pour la sécurité et la stabilité au Sahel (P3S) et l'Alliance Sahel. La communauté internationale, y compris l'Union, a récemment déployé des efforts considérables pour soutenir le Tchad dans la lutte qu'il mène contre le terrorisme. L'Union est résolue à entretenir une relation étroite pour soutenir la stabilisation du Tchad, y compris au cours de la période suivant les élections.
- (3) Dans la région du Sahel, le Tchad constitue, pour l'Union, un pays clé dans la lutte contre le terrorisme. L'Union entretient un partenariat solide avec le gouvernement, visant à parvenir à un développement pérenne grâce à une approche globale et intégrée.
- (4) Le 26 juillet 2022, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande du Tchad invitant l'Union à aider les forces armées tchadiennes dans l'acquisition d'infrastructures, d'équipements et de services.
- (5) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽²⁾, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (6) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Tchad (ci-après dénommé «bénéficiaire»), à financer au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. L'objectif de la mesure d'assistance est de renforcer les capacités des forces armées tchadiennes afin protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du Tchad et de sa population civile contre les menaces intérieures et extérieures.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

⁽²⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements suivants qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale et les fournitures et services suivants, y compris la formation technique, lorsque nécessaire:

- a) travaux d'infrastructure et de rénovation concernant l'École nationale des sous-officiers d'active de Koundoul (ENSOA-K);
- b) équipements éducatifs pour l'ENSOA-K;
- c) révision des programmes d'études de l'ENSOA-K;
- d) programme de formation des formateurs à l'ENSOA-K.

4. La durée de la mesure d'assistance est de quarante-deux mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

- 1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 14 500 000 EUR.
- 2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

- 1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
- 2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les unités des forces armées tchadiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans ces arrangements.
- 3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

- 1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
- 2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par l'administrateur des mesures d'assistance, y compris au moyen d'arrangements administratifs avec l'Économat des Armées conformément à l'article 37 de la décision (PESC) 2021/509.

*Article 5***Suivi, contrôle et évaluation**

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi est destiné à faire mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations énoncées à l'article 3, et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les unités des forces armées tchadiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:
 - a) vérification de la livraison, les certificats de livraison FEP devant être signés par les forces de l'utilisateur final au moment du transfert de propriété;
 - b) rapport sur les activités, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements, fournitures et services fournis au titre de la mesure d'assistance jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
 - c) organisation de visites sur place, par lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.
3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à atteindre l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

*Article 6***Établissement de rapports**

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

*Article 7***Suspension et abrogation**

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2025.

Par le Conseil

Le président

L. LØKKE RASMUSSEN